



ARRÊTÉ 04-2024
Relatif à la campagne de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS

Vu le code général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.2542-2 et suivants ;
Vu le code rural et de la pêche maritime pris notamment en ses articles L 211-11, L 211-12, L 211-19, L 211-22, L 211-24 et L.211-27 ;
Vu le règlement sanitaire départemental du Gard en date du 15 septembre 1983, pris notamment son article 99-6 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au maire ;

CONSIDERANT que la prolifération des chats errants sur la commune de Saint Julien de Cassagnas pose un problème de salubrité publique du fait, notamment de la proximité des habitations ;

CONSIDERANT que cette population féline croit de manière importante en l'absence de maîtrise de leur reproduction ;

CONSIDERANT l'article 7.7.6 du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) ;

CONSIDERANT la sollicitation des associations de protection et de bien être animal souhaitant intervenir sur le territoire communal pour réaliser des actions de régulation des populations de chats errants ;

CONSIDERANT que la méthode « capture-stérilisation-relâcher » est la seule méthode efficace pour stabiliser une population d'animaux errants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures en vue de garantir la sécurité et salubrité publiques sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 211.27 du code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

ARTICLE 2

L'opération de capture telle que définie à l'article 1^{er} aura lieu à compter du lundi 19 Février 2024, Impasse du Viaduc 30500 saint julien de Cassagnas. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

ARTICLE 3

Les chats errants capturés seront conduits chez un vétérinaire afin d'être stérilisés et identifiés puis remis sur site après convalescence.

ARTICLE 4

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et des associations de protection animale : la Fondation Brigitte Bardot et l'association « Les Chatsmages ».

ARTICLE 5

L'information se fera par affichage dans les panneaux d'informations municipales, sur le site internet de la commune et des avis déposés dans les boîtes à lettres.

ARTICLE 6

Il est demandé aux propriétaires de chats de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que leurs animaux soient pris en capture.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Gard
- Monsieur le sous-préfet d'Alès
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Ambroix

Fait à St-Julien-de-Cassagnas

Le 12 février 2024

Le Maire

Pascal MILÉSI



Monsieur Le maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente modification.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr